

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

jb

N°14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. José B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 6 mai 2014

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2014 sous le n° 140 présentée pour M. José B., demeurant à Steinbourg (67790), par Me ; M. B. demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision 48 SI du ministre de l'intérieur en date du 21 février 2014 invalidant son permis de conduire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Il soutient que :

- sur l'urgence : la décision l'empêche d'exercer ses fonctions de ξ qui impliquent des déplacements quotidiens dans neuf agences éloignées ; son permis de conduire lui est également nécessaire pour effectuer les déplacements rendus indispensables par l'état de santé de l'un de ses enfants et le sien propre ;
- sur la légalité : les informations prévues par les articles L 223-3 et R 223-3 du code de la route ne lui ont pas été délivrées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 5 mai 2014, le mémoire en défense présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- l'urgence invoquée n'existe pas ; contrairement aux allégations du requérant, il est constant que sa profession ne comporte aucun impératif de détention d'un permis de conduire ; en outre, l'éventuelle gêne induite par sa décision reste à démontrer ; la gravité et la répétitivité des infractions commises par le requérant font obstacle à ce qu'il puisse recouvrer ses droits à conduire ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la profession de chef d'entreprise de M. B₁ implique de fréquents déplacements dans les établissements de sa société et chez ses clients, qui ne peuvent être que difficilement effectués sans l'autonomie que confère la détention du permis de conduire ; que sa situation de santé et celle de son enfant nécessitent également qu'il puisse se déplacer de cette façon ; qu'enfin, les infractions commises, espacées, ne démontrent pas une dangerosité particulière du comportement routier de l'intéressé ; que dans ces circonstances, la condition d'urgence susmentionnée doit être regardée comme étant satisfaite ; qu'il en va de même, en l'état de l'instruction, de la condition de doute sérieux sur la légalité des retraits de points opérés à la suite des infractions des 19 juin 2009 et 11 mars 2011, par suite sur la légalité de la décision 48 SI attaquée, en l'absence de justification par le ministre de l'intérieur de la délivrance des informations prévues par les articles L 223-3 et R 223-3 du code de la route à l'occasion de la constatation desdites infractions ; qu'il y a lieu, par suite, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du ministre de l'intérieur en date du 21 février 2014 est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. José B₁ et au ministre de l'intérieur.

Fait à Strasbourg, le 6 mai 2014